

# STATUTS

## Titre 1. BUT ET COMPOSITION

### • Article 1. Fondation

L'association dite « Fédération Française de Formule Dé » (en abrégé « F.F.F.Dé ») a été fondée sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Sa durée est illimitée.

### • Article 2. Siège Social

Le siège social est établi à Paris .

### • Article 3. Objet

Cette association a pour objet d'assurer la promotion, le développement, l'information, l'animation de toute activité en relation avec les jeux « Formule Dé » et « Formula De Mini », de réaliser des activités à caractères promotionnels, de partager les moyens propres à réaliser son objet, de représenter les associations membres auprès des organismes publics et privés dans le cadre de son objet, d'apporter des conseils de toute nature à ses membres et d'agir en justice pour la défense, tant des intérêts particuliers de ses membres que des intérêts collectifs des jeux « Formule Dé » et « Formula De Mini » en France et à l'étranger.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet.

### • Article 4. Composition

La Fédération se compose de groupements constitués de personnes morales. Ces groupements peuvent être dénommés championnats ou clubs.

Elle comprend également les personnes physiques dont la candidature est agréée par le Comité Directeur, ainsi que des membres donateurs et des membres bienfaiteurs.

### • Article 5. Admission

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée à un groupement constitué pour la pratique d'au moins l'une des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération que si l'organisation de ce groupement n'est pas compatible avec les présents statuts.

### • Article 6. Cotisation

Les membres contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale et définis au règlement intérieur.

### • Article 7. Radiation

La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts, ou par la radiation.

La radiation est prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave.

### • Article 8. Sanction

Les sanctions disciplinaires applicables aux groupements affiliés à la Fédération, aux membres affiliés de ces groupements et aux membres affiliés de la Fédération sont fixées par le règlement intérieur.

### • Article 9. Moyens d'action

Les moyens d'action de la Fédération sont :

- La création et le développement de clubs de « Formule Dé » et « Formula De Mini »,
- L'aide à l'organisation de toutes compétitions locales, régionales, nationales ou internationales,
- L'organisation de congrès, conférences, stages et manifestations de développement du jeu,
- La diffusion de l'information de la pratique de Formule Dé dans la presse et les revues,
- Et en général toutes activités favorables au développement de Formule Dé.

### • Article 10. Associations régionales

○ I- La Fédération peut constituer en son sein, sous la forme d'associations déclarées, des organismes régionaux. Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la Fédération.

- II- Peuvent seules constituer une Ligue de la Fédération, les associations dont les statuts prévoient :

- 1\* Que l'Assemblée Générale se compose de représentants des groupements affiliés à la Fédération élus directement par ces groupements,
  - 2\* Que les représentants de ces groupements disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement.
- III- Les statuts des ligues doivent prévoir, en outre, que l'association est administrée par un Comité Directeur constitué suivant les règles fixées, pour la Fédération, par les articles 11 et 13 des présents statuts.

## **Titre 2. L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **• Article 11. L'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale se compose des représentants des groupements affiliés à la Fédération.

Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération. Ils sont élus directement par les groupements affiliés, les championnats.

Ils disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement.

Le nombre de membres pris en compte pour l'Assemblée Générale est celui officiellement arrêté au 31 Août de la saison précédente.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, les membres d'un groupement qui ne sont pas représentants de leur groupement, les membres de la Fédération adhérant à titre individuel et, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par la Fédération.

### **• Article 12. Convocation à l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur. Cette Assemblée Générale est dite ordinaire. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres à jour de leur cotisation de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux groupements affiliés à la Fédération au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale. Ces éléments font office de convocation à l'Assemblée Générale.

## **Titre 3. ADMINISTRATION**

### **Section 1 - Le Comité Directeur**

#### **• Article 13. Administration**

La Fédération est administrée par un Comité Directeur composé d'un nombre de membres égal au nombre de groupements, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Fédération. Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de un an dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- 1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales
- 2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales
- 3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

#### **• Article 14. Fin anticipée du mandat du Comité Directeur**

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
- 2- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,
- 3- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

- **Article 15. Réunion du Comité Directeur**

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié de ses membres.

Les agents rétribués de la Fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

- **Article 16. Rôle du Comité Directeur**

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

## **Section 2 - Le Président et le Bureau**

- **Article 17. Election du président de la Fédération**

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de la Fédération.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

- **Article 18. Inéligibilité**

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des groupements qui lui sont affiliés. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visées.

- **Article 19. Présidents d'honneur**

Laurent Lavaur et Eric Randall, auteurs des jeux « Formule Dé » et « Formula Dé Mini » sont nommés à vie présidents d'honneurs de la Fédération.

- **Article 20. Election du bureau**

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un secrétaire général et un trésorier. Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Les délibérations du Comité Directeur comme du bureau ne sont valables que si le tiers, au moins, de ses membres, est présent ou représenté. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

- **Article 21. Rôle du président.**

Le Président de la Fédération préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

- **Article 22. Vacance de membres du bureau**

En cas de vacance prolongée et simultanée du Président et du Vice-Président, les fonctions de Président seront tenues par un membre du Comité Directeur élu par les membres du Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### **Section 3 - Autres organes de la Fédération**

- **Article 23. Les commissions**

Le Comité Directeur institue les Commissions dont la création est prévue par le règlement intérieur. Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune de ces Commissions.

### **Titre 4. DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES**

- **Article 24. Les ressources**

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- 1- Le revenu de ses biens,
- 2- Les cotisations et souscriptions de ses membres,
- 3- Le produit des licences et des manifestations,
- 4- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- 5- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 6- Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

- **Article 25. La comptabilité**

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Une comptabilité distincte, formant un chapitre spécial de la comptabilité de la Fédération, est tenue par Commission.

### **Titre 5. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

- **Article 26. Modification des Statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux groupements affiliés à la Fédération au moins un mois avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

- **Article 27. Dissolution**

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 26 ci-dessus.

- **Article 28. Liquidation**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

### **Titre 6. SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

- **Article 29. Surveillance**

Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement de son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

- **Article 30. Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.